

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret n° 2022-1409 du 7 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à la sécurité intérieure

NOR : IOMD2224630D

Publics concernés : communes, établissements publics de coopération intercommunale, agents de police municipale, personnes physiques et morales exerçant une activité de transport de fonds, clubs de jeux.

Objet : caractéristiques techniques des pistolets à impulsion électrique pouvant être portés par les agents de police municipale, modalités d'exercice de l'activité de transport de fonds et modification du terme de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en premier lieu, le décret modifie les caractéristiques techniques des pistolets à impulsion électrique que les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter, en vue de dissocier le dispositif de prise de vue de l'arme elle-même. En deuxième lieu, le décret porte à 80 000 euros le montant en-deçà duquel les sociétés de transport de fonds peuvent recourir à des modalités simplifiées pour le transport de monnaie fiduciaire. Il modifie par voie de conséquence la disposition relative au papier fiduciaire servant à l'impression des billets afin que celui-ci continue d'être transporté selon les modalités de droit commun définies à l'article R. 613-29 du code de la sécurité intérieure. En troisième lieu, le décret modifie les articles 9 et 22 du décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 relatif aux conditions de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris et portant diverses dispositions relatives aux casinos pour tenir compte de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 de l'expérimentation des clubs de jeux prévue à l'article 34 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Références : le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) et le décret n° 2017-913 du 9 mai 2017, modifiés par le décret, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-5, L. 611-1, R. 511-12, R. 511-28, R. 613-24, R. 613-26 et R. 613-29 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 modifiée relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 modifié relatif aux conditions de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris et portant diverses dispositions relatives aux casinos, notamment ses articles 9 et 22 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du 6 octobre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article R. 511-28 du code de la sécurité intérieure est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « L'utilisation de ces armes donne lieu à un enregistrement visuel et sonore effectué soit par un dispositif à déclenchement automatique intégré ou connecté à l'arme, soit par la caméra individuelle dont l'agent porteur de l'arme est doté conformément à l'article L. 241-2 et qu'il déclenche au plus tard lors de la mise sous tension de l'arme. »

Art. 2. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité intérieure est ainsi modifiée :

1° Les quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 613-24 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Lorsque, pour le transport de monnaie fiduciaire, le montant total des fonds transportés, dans le cadre d'une ou plusieurs prestations d'un même circuit au départ d'un lieu sécurisé, est inférieur à 30 000 euros et que le donneur d'ordres fait appel à une entreprise de transport de fonds, le transport s'effectue dans les conditions prévues au 3° de l'article R. 613-29. » ;

2° A l'article R. 613-26, la somme : « 30 000 euros » est remplacée par la somme : « 80 000 euros » ;

3° Le sixième alinéa de l'article R. 613-29 est complété par la phrase suivante : « Lorsque le montant total des fonds transportés, dans le cadre d'une ou plusieurs prestations d'un même circuit au départ d'un lieu sécurisé, est inférieur à 80 000 euros, l'équipage peut ne comprendre qu'une seule personne. »

Art. 3. – Le décret du 9 mai 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article 9, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

2° Au premier alinéa de l'article 22, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

Art. 4. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° A l'article R. 546-1, la ligne :

«

| | |
|------------------------|--|
| R. 511-28 et R. 511-29 | Résultant du décret n° 2015-617 du 3 juin 2015 |
|------------------------|--|

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

| | |
|-----------|---|
| R. 511-28 | Résultant du décret n° 2022-1409 du 7 novembre 2022 |
| R. 511-29 | Résultant du décret n° 2015-617 du 3 juin 2015 |

» ;

2° A l'article R. 645-1, les lignes :

«

| | |
|----------------------|---|
| R. 613-24, R. 613-25 | Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 |
| R. 613-29 | Résultant du décret n° 2017-606 du 21 avril 2017 |

»

sont remplacées par les trois lignes suivantes :

«

| | |
|-----------|---|
| R. 613-24 | Résultant du décret n° 2022-1409 du 7 novembre 2022 |
| R. 613-25 | Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 |
| R. 613-29 | Résultant du décret n° 2022-1409 du 7 novembre 2022 |

».

Art. 5. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*
JEAN-FRANÇOIS CARENCO